



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.27
29 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

PROPOSITION SOUMISE PAR L'ALGERIE, L'INDE,
SRI LANKA ET LA TURQUIE

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

Crimes contre l'humanité

Alinéa j bis) du paragraphe 1 :

Les actes de terrorisme

Alinéa f) du paragraphe 2 :

Acte de terrorisme

Un acte de terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations comportant le recours à la violence aveugle, est un crime contre des personnes ou des biens conçu ou calculé pour provoquer la terreur, la peur et l'insécurité dans le grand public ou les populations, qui entraîne la mort ou des lésions corporelles graves, ou porte atteinte à la santé mentale ou physique et cause des dommages matériels importants, quels que soient les considérations et les objectifs d'ordre politique, idéologique, philosophique, racial, ethnique, religieux ou autres qui peuvent être invoqués pour le justifier.
